



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – 5

Arras, le **07 JAN. 2025**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE D'ISBERGUES**

**SOCIÉTÉ RECYCO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**VU** la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 autorisant la société UGINE ET ALZ à exploiter une unité de valorisation de déchets ou co-produits sidérurgiques sur la plateforme industrielle d'ISBERGUES ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 avril 2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une usine de recyclage de poussières d'aciéries à ISBERGUES ;



**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er février 2019, et notamment l'article 15 imposant à la société RECYCO la mesure de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 juin 2020 imposant à la société RECYCO l'évaluation de l'impact sanitaire de ses installations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport d'études d'avril 2023 « accompagnement : recherche de corrélation entre mesures de métaux lourds et l'activité sur le site de RECYCO – étude menée en 2022-2023 », réalisé par l'association ATMO Hauts-de-France sur sollicitation de la société RECYCO ;

**VU** le rapport référencé 1025209-01\_NO10000107/CACINO2222708 – version du 02 mai 2023 pour la mise à jour du volet sanitaire du site RECYCO réalisé par le bureau d'études GINGER BURGEAP, transmis par la société RECYCO le 27 avril 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sur l'étude de risques sanitaires mentionnée au visa précédent, transmis à la DREAL Hauts-de-France le 29 septembre 2023 ;

**VU** le courrier du 23 février 2024 par lequel le projet d'arrêté a été transmis à la société RECYCO en vue de présenter d'éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** les observations de l'exploitant en date des 20 mars 2024 et 28 novembre 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

– les niveaux mesurés sur la sonde ATMO, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, à proximité du site RECYCO (située impasse Vandaele à Isbergues) et d'habitations font état d'un niveau de nickel dans l'air ambiant bien supérieur à la norme de qualité de 20 ng/m<sup>3</sup> fixée par l'article R. 221-1 du code l'environnement, les concentrations moyennes annuelles en nickel mesurées dans le cadre de cette surveillance étant respectivement pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 de 78 ng/m<sup>3</sup>, 86 ng/m<sup>3</sup>, 75 ng/m<sup>3</sup> et 58 ng/m<sup>3</sup> ;

– la société RECYCO, dont l'activité consiste en la valorisation des métaux contenus dans des déchets provenant de l'industrie de métaux ferreux et non ferreux, est à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de poussières contenant notamment du nickel, les flux moyens annuels en nickel étant estimés par l'étude du bureau d'études GINGER BURGEAP susvisée, respectivement pour les rejets canalisés et diffus à 47,9 et 275,5 kg/an ;

– l'estimation par modélisation des concentrations en nickel dans l'air ambiant liées au fonctionnement du site RECYCO, présentée dans l'étude du bureau d'études GINGER BURGEAP susvisée, aboutit à une concentration maximale modélisée de 39 ng/m<sup>3</sup> au droit des premières habitations situées à 50 m au nord-ouest des limites du site, concentration bien supérieure à la valeur cible réglementaire de 20 ng/m<sup>3</sup> fixée par l'article R. 221-1 du code l'environnement ;

– comme rappelé par le considérant (3) de la directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004, le nickel est un agent carcinogène génotoxique pour l'homme et son effet sur la santé des personnes et l'environnement s'exerce à travers les concentrations dans l'air ambiant et à travers le dépôt ;

- le dépassement de la norme de qualité fixée par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement est de nature à entraîner des conséquences sur la santé publique, intérêt visé à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évaluation de l'état des milieux du rapport réalisé par le bureau d'études GINGER conclut, pour le milieu air, que les concentrations de nickel sont, sur la base des valeurs réglementaires, incompatibles avec les usages identifiés ;
- le nickel présent dans l'air ambiant provient de manière prédominante des rejets de la société RECYCO, les concentrations de nickel (Ni) étant fortement liées aux activités d'inertage de silos, des heures de fonctionnement des chargeuses et de briquetage/bouletage réalisées sur le site de RECYCO ;
- face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement en demandant à la société RECYCO de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société RECYCO dont l'installation est sise rue Roger Salengro sur la commune d'ISBERGUES prend les dispositions visant à limiter les émissions de nickel issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement afin que les concentrations en nickel dans l'air soient inférieures à la valeur de 20 ng/m<sup>3</sup> sur 12 mois.

À l'issue de ce délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société RECYCO transmet au préfet un bilan récapitulatif des dispositions qu'elle a mises en œuvre pour s'assurer du respect de la valeur de 20 ng/m<sup>3</sup> précitée.

### **ARTICLE 2 –**

La société RECYCO définit un programme de suivi de la concentration en nickel dans l'air dans le voisinage de ses installations dans l'objectif de s'assurer du respect de la valeur de 20 ng/m<sup>3</sup> précitée.

Ce programme de suivi sera justifié et pourra s'appuyer utilement sur le guide de l'INERIS du 14 décembre 2021<sup>1</sup>.

Il sera transmis au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et mis en œuvre dès sa transmission.

La concentration en nickel dans l'air sera mesurée :

- par la société RECYCO, au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site selon le programme de suivi précité ;

<sup>1</sup> Institut national de l'environnement industriel et des risques, Guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 201065 - 2172207 - v1.0, décembre 2021.

– par l'association ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, au niveau de sa station implantée à proximité du site RECYCO dans l'impasse Vandaele à ISBERGUES.

La concentration en nickel mesurée dans l'air sur chacune des stations de surveillance visées au point précédent ne doit pas dépasser la valeur moyenne de 20 ng/m<sup>3</sup> du contenu total de la fraction "PM10", calculée sur 12 mois glissants. Le volume d'échantillonnage est mesuré dans les conditions ambiantes.

La valeur moyenne mensuelle mesurée au niveau des stations de surveillance relevant de la responsabilité de la société RECYCO sera transmise tous les mois à l'inspection de l'environnement par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la réception des résultats.

Un bilan annuel comportant les résultats des mesures de l'année est transmis à l'inspection de l'environnement par l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

### **ARTICLE 3 –**

Le flux total annuel de nickel et ses composés émis aux rejets des émissions canalisées du site par le site est inférieur à 30 kg/an.

Cette valeur correspond à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) et à une teneur en O<sub>2</sub> dans les conditions normales de mesure.

### **ARTICLE 4 –**

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme ou laboratoire indépendant, agréé par le ministère en charge de l'environnement, de manière trimestrielle, une mesure à l'émission du nickel et ses composés sur chacun de ses émissaires.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à partir de la réception par l'exploitant du rapport validé par le laboratoire. Un bilan annuel sera également transmis à l'inspection de l'environnement avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les modalités de calcul de la valeur limite définie à l'article 3 sur la base de résultats des mesures trimestrielles seront fixées par l'exploitant et transmises à l'inspection.

En cas de dépassement de la valeur limite fixée par l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant procède à la recherche des causes de dérive et met en place des actions correctives pour respecter ces valeurs limites.

Après mise en œuvre de ces actions correctives, l'exploitant fait réaliser une nouvelle mesure pour s'assurer du respect de ces valeurs limites de l'article 3 du présent arrêté.

Après accord avec l'inspection de l'environnement, la nature et la fréquence des contrôles pourront être adaptées sur demande justifiée de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 –**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude dont l'objectif est de déterminer la teneur en nickel maximale des déchets entrants sur site permettant de respecter la valeur moyenne annuelle de 20 ng/m<sup>3</sup> au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site telles que prescrites par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> février 2019 ainsi que sur la station implantée par ATMO, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, à proximité du site RECYCO, dans l'impasse Vandaele à ISBERGUES.

L'exploitant s'appuiera notamment sur l'historique des mesures de nickel dans les stations de surveillance autour du site et l'historique de la teneur en nickel des déchets arrivants sur site.

## **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours Citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ISBERGUES, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

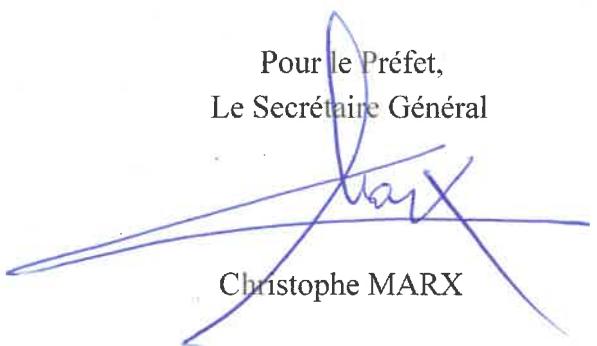
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ISBERGUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO et dont une copie sera transmise en mairie d'ISBERGUES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Christophe MARX

### Copies destinées à :

- Société RECYCO
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie d'ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service Risques) à LILLE
- Dossier